COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION MONETAIRE DE L'AFRIQUE GENTRALE REGLEMENT Nº 0.2 /CEMAC/UMAC/CM
Portant définition et répréssion de l'usure dans les
Etats de la CEMAC

LE COMITE MINISTERIEL,

Vu le Traite instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et son Additif relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté;

Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC), notamment (i) en son article 32 alinéa 2, quatrième tiret, relatif aux règles concernant la collecte et l'affectation de l'épargne financière, (ii) en son article 32 alinéa 2 suivant lequel le Comité Ministériel peut prendre toutes dispositions utiles en vue de renforcer la réglementation commune en matière de législation monétaire, bancaire et financière, (iii) ainsi qu'en son article 33 qui fixe les modalités d'adoption des règlements communautaires :

Vu les Statuts de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ;

Vu la résolution en date du 2 juillet 2008 par laquelle le Comité de Politique Monétaire à décide de la suppression du Taux Débiteur Maximum (TDM) et recommande l'adoption des dispositions relatives à l'usure :

Considérant la nécessité de moderniser et d'harmoniser les règles relatives à l'usure, pour tenir compte de l'instauration du Taux effectif Global (IEG) dans les Etats de la CEMAC el lutter plus efficacement contre l'augmentation du coût du crédit;

Considérant qu'il y a lieu de rendre obligatoire la détermination de l'usure dans chaque Etat de la CEMAC en fonction des moyennes des différents TEG pratiqués ;

Après examen préalable du présent Reglement par le Conseil National du Crédit de chacun des Etats membres de la CEMAC et lors du séminaire sous-regional sur l'instauration d'un taux effectif global et d'un taux d'usure dans la CEMAC qui s'est tenu à Douala le 22 juillet 2010 :

Vu l'approbation du Comité de Politique Monétaire lors de ses sessions du 5 novembre 2010 et du 6 juillet 2011, à Douala ;

Vu l'avis conforme du Conseil d'Administration de la BEAC délivré lors de sa session ordinaire du 29 mars 2012, à Yaoundé :

Sur proposition du Gouverneur de la BEAC;



Après délibération lors de sa réunion ordinaire du 5 avril 2012, à Paris ;

ADOPTE A L'UNANIMITE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I: DEFINITIONS -- OBJET

Article 185. Aux fins du présent Règlement, les termes et sigles suivants sont définis

- BEAC : Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
- CEMAC ou Communauté: Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale;
- COBAC : Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;
- Comité Ministériel : Comité Ministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) :
- CNC: Conseil National du Crédit :
- Etablissement de crédit : organisme qui effectue, sous quelque forme que ce soit, à titre habituel des opérations de banque au sens de l'article 4 de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la Réglementation Bançaire dans les Etats de l'Afrique Centrale;
- Etablissement de microfinance : organisme autorisé à effectuer des opérations de banque dans le cadre de l'activité de microfinance, en application du Règlement n°02/CEMAC/UMAC/COBAC du 15 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC;
- État membre : tout État partie au Traité instituant la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- Gouverneur : Gouverneur de la Banque des États de l'Afrique Centrale ;
- TEG: Taux effectif global;
- Taux de la période : taux effectif global sur une période donnée ;
- Taux effectif global moyen moyenne des différents TEG calculés individuellement sur chaque nature de crédit.

Article 2.- Le présent Règlement fixe diverses dispositions relatives à la définition et à la répréssion de l'usure dans les Etats de la CEMAC.

TITRE II: DEFINITION DE L'USURE

Article 3.- Constitue un prêt usuraire, tout prêt ou toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti, en toute matière et par toute personne, à un Taux Effectif Global qui excede, au moment où il est consenti, de plus de 33%, le Taux Effectif Global Moyen pratique au cours du semestre précédent par les établissements de crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues.

Le taux d'usure spécifique au secteur de la microfinance est calculé par application d'une marge de 33% au Taux Effectif Global Moyett pratiqué au cours du semestre précedent par les établissements de microfinance pour des opérations de même nature comportant des risques analogues

Le taux d'usure déterminé par catégorie d'opérations est publié dans chaque Etat au Journal officiel ou dans un journal d'annonces légales, à l'initiative du CNC.

Article 4.- Les opérations de vente avec facilités de paiement et de vente à tempérament sont assimilées à des prêts conventionnels et sont soumises aux dispositions du présent Règlement.

Article 5.- Le CNC procède, en application du présent Règlement, après avis de la BEAC, et au plus tard à la fin de la première quinzaine du deuxième mois qui suit chaque semestre civil; à la publication au Journal Officiel ou dans tout autre organe national d'annonces légales, des taux d'intérêt effectifs moyens ainsi que des seuils des taux d'interêt excessifs ou usuraires correspondants qui serviront de référence pour le semestre suivant, à savoir les six mois qui suivent la date de publication.

Article 6.- Les préteurs doivent porter à la connaissance des emprunteurs, les seuils des taux d'intérêt maximum correspondant aux prêts qu'ils leur proposent.

Article 7.- Le Taux Effectif Global de chaque prêt est librement débattu entre l'emprunteur et le prêteur sous réserve de respecter le plafond fixe conformément à l'article 3 ci-dessus. Il doit être écrit.

Article 8... En cas de prêt sur des denrées ou autres choses mobilières, et dans les opérations de vente ou de troe à crédit, la valeur des choses remises ou le prix payé par le débiteur, en principal et accessoires, ne pourra excéder la valeur des choses reçues d'un montant supérieur à celui correspondant au taux d'intérêt maximum.

TITRE III: REPRESSION DE L'USURE

Article 9. - Quiconque aura consenti à autrul un prêt usuraire ou apporté scientiment, à quelque titre et de quelque manière que ce soil! directement ou indirectement, son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt usuraire, est puni d'une peine d'emprisonnement de un à six mois et d'une amende forfaitaire de 3 000 000 de francs CFA.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement est de six mois à un an et l'amende

Article 10. - Outre les sanctions pénales applicables, le Tribunal peut ordonner la fermeture provisoire de l'entreprise, disposant de la personnalité morale où non, qui s'est livrée ou dont les dirigeants se sont livrés à des opérations usuraires, assortie de la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur.

Pour les établissements de crédit et les établissements de microfinance, les sanctions professionnelles relevent des dispositions pertinentes applicables, notamment celles de la Convention portant harmonisation de la règlementation bancaire dans les États de l'Afrique Centrale.

Article 11.- Sont passibles des peines visées à l'article 9 ci-dessus et éventuellement des mesures fixées à l'article 10 du présent Règlement, ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration d'une entreprise, société, association, coopérative ou autre personne morale, laissent sciemment toute personne soumise à leur autorité ou à leur contrôle contrevenir aux dispositions du présent Règlement relatives à l'interdiction des prêts usuraires.

Article 12.- Lorsqu'un prêt est usuraire, les perceptions excessives sont imputées de plein droit sur les intérêts normaux échus et, pour le surplus, s'il y à lieu, sur le capital de la créance.

Si la créance est éteinte en capital et intérêts, les sommes indûment perçues seront restituées avec intérêts légaux calculés au jour où elles auront été payées.

Article 13. - Le délai de prescription du délit d'usure court à compter du jour de la dernière perception, soit d'intérêts, soit de capital, ou de la dernière remise de la chose se rattachant à l'opération usuraire.

TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 14.- Les dispositions du présent Règlement ne sont pas applicables aux contrats en cours à la date de son entrée en vigueur.

Article, 15.- Sont abrogées, à compter de l'entrée en vigneur du présent Règlement toutes dispositions contraires en vigueur dans les États membres.

Article 16.-

Le présent Reglement entre en vigueur, après sa publication au Bulletin officiel de la CEMAC, et à l'expiration d'un délai de six mois courant à dompter de la date de prise d'effet du Réglement communautaire portant diverses dispositions relatives au taux effectif global et à la publication des conditions de banque.

Signete 0 2 001 2012

Luc OYOU'S

Président du Comite Ministériel